



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
les services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA unité interdépartementale Vaucluse Arles  
84905 Avignon Cedex 9

Avignon, le 03/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETEX France Building Performance**

735, Avenue Kennedy  
BP 149  
84200 Carpentras

Références : D-0134-2026  
Code AIOT : 0006400533

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du 1er avril 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à la prise en compte du risque ATEX.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETEX France Building Performance
- 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras

- Code AIOT : 0006400533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX exploite à Carpentras une usine de fabrication de plaques de plâtre et de profilés métalliques. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 25 avril 1983, ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 30 juin 2000 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	rejets canalisés de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 7 non-conformités au cours de cette visite, relatives à la prise en compte du risque ATEX, du risque d'incendie et de la maîtrise des émissions de poussières. L'inspection des Installations Classées propose à monsieur le Préfet de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 48, 60, 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Des actions correctives sont également demandées concernant la maîtrise du risque d'explosion et des émissions de poussières.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) référence 17101487 version 1 du 12/07/2017, établi par l'APAVE. Pour les différents secteurs du site, le document présente : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'analyse fonctionnelle des installations ;</li><li>• les Caractéristiques des substances utilisées ;</li><li>• l'identification des sources de dégagement à l'origine d'une atmosphère explosive (gaz, poussières combustibles,...). Le document précise que la poussière de gypse n'est pas combustible ;</li><li>• le dimensionnement des zones à risque d'explosion en tenant compte des mesures de prévention existantes et proposées.</li></ul> L'inspection relève que ce document : <ul style="list-style-type: none"><li>• ne se positionne pas explicitement sur la prise en compte du risque ATEX pour les équipements antérieurs au marquage CE mis en place depuis juin 2003. L'exploitant précise que l'ensemble des ateliers ont été mis en service avant 2003, à l'exception de l'atelier de fabrication de profilés métalliques ;</li><li>• ne comporte pas de plan (cf également pdc suivant) ;</li><li>• n'a pas été mis à jour à la suite des dernières modifications du site (création de l'atelier de fabrication de profilés, substitution de la colle Novaflex,...).</li></ul> Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence d'un GRV de solvant au niveau de l'atelier de fabrication de profilés, susceptible de constituer une zone ATEX non analysée dans le DRPCE.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre une mise à jour de son analyse du risque ATEX prenant en compte les lacunes identifiées ci-avant.  L'analyse doit porter sur l'ensemble du site et, le cas échéant, mentionner de manière explicite l'absence de risque pour l'atelier/ la zone concerné(e).

Concernant les équipements électriques et les équipements non électriques possédant au moins une source d'inflammation propre, mis en service avant le 30/06/2003, l'analyse de risque devra comporter une justification quant à la conformité du fonctionnement des équipements en atmosphère explosible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Plan général des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan, référençant les zones ATEX.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, établir le plan d'implantation des installations, comportant les zones à risques mentionnées à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles

sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

**Constats :**

L'exploitant présente les 12 derniers rapports de vérification des installations électriques au niveau de l'usine, établis par l'APAVE et liés au contrôle effectué du 18/08/2025 au 03/09/2025. Parmi ces rapports, seule l'attestation Q18 associée au rapport A511611388-006-1 du 03/09/2025, relatif à l'atelier rebuts, mentionne que les équipements peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion en raison de la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques. Ces armoires ne sont pas recensées dans le DRPCE comme zone ATEX.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 2 mois, finaliser les actions correctives engagées sur ses installations électriques et transmettre une nouvelle attestation Q18 justifiant de la suppression des risques d'incendie et d'explosion pour l'atelier rebuts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Identification des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Un contrôle par sondage de l'affichage sur site a été effectué au sein de l'atelier de fabrication de plâtre BMA. La présence de la signalétique ATEX a été constatée au niveau des équipements, avec notamment :

- Le niveau de la zone (zone 20 du silo d'amidon extérieur, zone 20 de la trémie d'alimentation

amidon intérieure et zone 1 de la zone de charge des accumulateurs) ;  
- La présence des consignes à observer (l'interdiction de téléphone portable, de fumer ou vapoter, d'apporter du feu).

Concernant la formation des opérateurs, la société ETEX précise que :

- actuellement, la gestion du risque se fait à travers l'établissement des permis feu ;
- le site ne dispose pas de consignes générales sur la prise en compte du risque ATEX ;
- un support de formation spécifique a été présenté aux personnels le 30/03/2026, en lien avec la mise en place du nouveau panneautage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, établir des consignes générales liées à la prise en compte du risque ATEX et s'assurer de leur diffusion aux personnels concernés, y compris à chaque nouvel arrivant.

L'affichage des zones ATEX devra également être mis à jour, à la suite de la révision de l'analyse de risque (cf PdC n°1).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Formation d'atmosphère explosive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation des locaux

**Prescription contrôlée :**

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

**Constats :**

Un contrôle par sondage des dispositifs actifs de ventilation/aspiration prévus par le DRPCE a été effectué. En particulier pour l'atelier « fabrication plâtre BMA », le DRPCE mentionne :

- page 30/64, concernant la zone 1 « Charge des accumulateurs des engins de manutention mezzanine », que l'exploitant doit « Réaliser la charge sur un emplacement non couvert de la mezzanine pour éviter les points d'accumulation - Matérialiser au sol la zone de charge des accumulateurs, éloignée d'au moins 0,5 m du poste de charge »

Lors de la visite, il a été constaté que l'accumulateur en charge au 1<sup>er</sup> étage était positionné sous une mezzanine. La zone était matérialisée au sol au niveau de l'aire de charge au rdc, mais pas au 1<sup>er</sup> étage. L'exploitant précise que les technologies employées pour la charge des batteries ont

évolué depuis le DRPCE de 2017 et, qu'ainsi, une mise à jour de l'analyse du risque ATEX est nécessaire.

- Page 30/64, concernant la zone 22 « ensemble de la zone de fabrication de plâtre », que l'exploitant doit « Mettre en place un nettoyage régulier des locaux - Rédiger une procédure pour le nettoyage de la zone de fabrication de plâtre - Mettre en place un témoin d'empoussièrement au sol.. »

L'exploitant précise que des nettoyages poussés sont effectués par un prestataire lors des deux arrêts annuels en août et décembre. Il ne dispose pas toutefois de consigne spécifique, lié au risque ATEX en lien avec la présence de poussières combustibles (lignosulfate de calcium cité dans le DRPCE), ni de témoin d'empoussièrement.

Par ailleurs, le DRPCE prévoit des vérifications spécifiques concernant les événements, telles que :

- Page 28/64, concernant la zone 20 « silo d'amidon », que «La surface d'évent d'explosion en tête de silo semble insuffisante. - Vérifier l'adéquation de la surface d'évent avec la norme U54-540. - Si la surface n'est pas suffisante, mettre en place des événements supplémentaires. »
- Page 29/64, concernant la zone 20 « Trémie d'alimentation amidon, BMA et lignosulfate de calcium (lignes plâtre et BMA) » pour laquelle le DRPCE mentionne qu'il convient de «Vérifier la suffisance de la surface d'évent d'explosion mis en place sur les trémies »

L'exploitant indique que les vérifications demandées n'ont pas été effectuées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous 4 mois :

- mettre en place les mesures nécessaires au niveau des zones de charge, à la suite de la révision de l'analyse du risque ATEX (cf PdC n°1) ;
- mettre en place un protocole de nettoyage définissant les mesures nécessaires à la maîtrise du risque ATEX lié au dépôt de poussières combustibles sur les équipements et structures (fréquences nettoyage, témoins, contrôles périodiques,...) ;
- effectuer les vérifications requises au niveau des événements et, le cas échéant, effectuer les travaux de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 6 : Conformité des appareils**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.

557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

L'exploitant précise que l'ensemble des ateliers ont été mis en service avant 2003, à l'exception de l'atelier de fabrication de profilés métalliques, pour lequel l'analyse du risque ATEX n'a pas été effectuée.

L'inspection relève que le DRPCE ne se positionne pas sur la compatibilité de la conception et de l'installation des équipements installés avant le 30 juin 2003, non marqué CE ou UE, vis à vis de leurs conditions de fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En lien avec la révision de l'analyse de risque ATEX demandée au PdC n°1, l'exploitant doit, sous 6 mois, s'assurer de la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles :

- présence des plaques signalétiques pour les équipements mis en service à partir de juin 2003, ainsi que de la documentation associée ;
- adéquation des équipements avec leurs conditions de fonctionnement en zone ATEX ;
- prise en compte des consignes des fabricants issues des notices au sein des procédures de suivi et de maintenance des équipements en zone ATEX ;
- pour les équipements mis en service avant juin 2003, justifier dans le DRPCE de la compatibilité de leur conception vis à vis de ses conditions de fonctionnement en zone ATEX.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : rejets canalisés de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets canalisés de poussières

**Prescription contrôlée :**

[...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. [... ]

**Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'émissaire de l'atelier recoupe émettait une quantité importante de poussières dans l'atmosphère, au regard de la coloration du panache. L'exploitant a arrêté l'installation à la suite de ce constat et a précisé que le panache était lié à une manche

percée du filtre, qui devait être changée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer en permanence du bon fonctionnement de ses installations de filtration et, si besoin, arrêter les installations défectueuses. Il est demandé à la société ETEX, sous 15 jours, de préciser les actions mises en place, afin de s'assurer du fonctionnement conformes de ces installations de filtration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours